

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 24 octobre 2012

Domaine : ADMINISTRATION

Révisée le : 16 octobre 2017

ÉQUITÉ ET ÉDUCATION INCLUSIVE

ÉNONCÉ

L'équité et l'éducation inclusive demeurent un domaine privilégié pour le Conseil scolaire catholique MonAvenir. C'est en favorisant la diversité et les valeurs de Jésus que le Conseil base ses interventions auprès des élèves et de toute la communauté scolaire.

BUT

La présente directive administrative a pour but d'appuyer la politique ADM.4 sur l'équité et l'éducation inclusive ainsi que les notes politiques/programmes émises par le ministère de l'Éducation de l'Ontario en 2009 portant sur l'équité et l'éducation inclusive.

À PRESCRIRE

1. Le Conseil scolaire a à cœur de servir les élèves, les familles et son personnel, au sein de sa communauté catholique diversifiée, en incorporant les principes d'équité et d'éducation inclusive dans tous les aspects de ses politiques, programmes, procédures et pratiques et ce, conformément aux enseignements catholiques et aux droits confessionnels.
2. Le Conseil scolaire reconnaît l'importance des politiques de lutte contre le racisme et le harcèlement, en encourageant et en maintenant un milieu de travail et d'apprentissage catholique qui favorise une compréhension interraciale et interculturelle.
3. Le Conseil scolaire s'engage à faire preuve d'un leadership éclairé qui inspire et encourage toutes les parties prenantes de notre communauté catholique à se rassembler en vue de mettre en œuvre des politiques et des comportements qui cultivent une compréhension catholique de l'équité et de l'inclusion.
4. Le Conseil scolaire tient à offrir un leadership partagé et éclairé afin d'améliorer la réussite et le mieux-être des élèves, et de diminuer les écarts en matière de réussite entre les élèves en cernant tous les obstacles et toutes les formes de discrimination.
5. Le Conseil scolaire reconnaît que l'élaboration, la mise en œuvre et la surveillance efficaces des politiques et pratiques d'équité et d'éducation inclusive exigent la participation de tous les partenaires de la communauté scolaire catholique.
6. Le Conseil scolaire reconnaît le lien primordial qui existe entre le leadership des élèves catholiques et un taux de réussite amélioré chez ces élèves, et s'efforcera d'inclure la voix de ceux-ci dans tous les aspects d'une mise en œuvre de la compréhension catholique de

l'équité et d'une éducation inclusive, chaque fois que cette voix sera conforme à la religion catholique et aux enseignements moraux de l'Église catholique.

7. Le Conseil scolaire s'engage à établir et à maintenir des partenariats avec tous les membres de notre communauté catholique diversifiée, afin que leurs perspectives et expériences soient reconnues.
8. Le Conseil scolaire tient à évaluer et à surveiller ses progrès en ce qui a trait à la mise en œuvre de la *Stratégie catholique d'équité et d'éducation inclusive*; il tient également à inclure ces principes d'équité et d'éducation inclusive dans tous les programmes, politiques, lignes directrices, et pratiques du conseil scolaire, et à communiquer ces résultats au grand public. À ces fins, un rapport annuel sera remis au conseil scolaire sur les progrès réalisés en ce qui concerne cette Stratégie.
Reconnaissant le fait que la transmission et le développement de notre Foi font partie intégrante de chaque aspect de l'éducation catholique, le Conseil s'attend à ce que tous les membres du personnel des écoles catholiques fassent la promotion de l'enseignement de l'Église catholique et en tiennent compte dans leurs fonctions.
Tous les élèves devraient pouvoir se reconnaître dans un contenu de curriculum approprié à leur âge, tout en suivant un cheminement axé sur le Christ.
9. Le Conseil scolaire s'est engagé à respecter les valeurs que sont la liberté de religion et l'absence de comportements discriminatoires ou de harcèlement basés sur la religion, et prendra toutes les mesures raisonnables pour fournir une adaptation pour motifs religieux en fonction des droits conférés au système scolaire catholique par la loi.
Une procédure pour traiter les demandes d'adaptation des élèves du secondaire est disponible à l'annexe A de la présente directive administrative. (Annexe A, 4.2.1)
10. Le Conseil scolaire adhère au principe qui stipule que toute personne de la communauté des écoles catholiques a droit à un climat scolaire respectueux et positif, où le milieu d'apprentissage et de travail est libre de toute forme de discrimination et de harcèlement tel qu'enseigné par le Christ.
Le Conseil scolaire s'engage à traiter tous les élèves avec bienveillance et selon les valeurs évangéliques. Pour appuyer cet engagement, toute la communauté scolaire devra se conformer à ces exigences. Le Conseil scolaire fera en sorte de promouvoir, d'appuyer et de soutenir vigoureusement les enseignements de l'Église.
11. Le Conseil scolaire, dans son mandat éducatif catholique axé sur l'élève, s'engage à fournir à la communauté scolaire toutes les chances nécessaires d'acquérir les connaissances, les habiletés, les attitudes et les comportements requis pour reconnaître et éliminer les partis pris discriminatoires et les obstacles systémiques, aux termes du *Code*. Advenant ces occasions, les communautés scolaires prendront des décisions avec discernement et selon la foi catholique et ce, dans l'intérêt d'une société juste favorisant le bien commun.

Définitions

Catéchisme : Présentation systématique, approuvée par l'Église, de la foi catholique et des doctrines catholiques, publiée par le Saint-Siège et mise à jour périodiquement. Les Ordinaires locaux peuvent publier des catéchismes locaux à utiliser dans leurs diocèses, en tenant compte des dispositions du Catéchisme.

Confession religieuse : Une organisation religieuse dont les assemblées de fidèles sont unies dans leur adhésion à ses croyances et pratiques.

Code des droits de la personne de l'Ontario (le « Code ») : Loi provinciale qui confère à tous les citoyens l'égalité des droits et des chances, sans discrimination, dans des domaines particuliers comme l'éducation, l'emploi, le logement et les services. Le Code a pour but de contrer et, ultimement, de prévenir toute discrimination et tout harcèlement.

Croyance : L'un des motifs de distinction illicite interdits par le Code (des droits de la personne de l'Ontario), interprété par la Commission ontarienne des droits de la personne comme signifiant « croyance religieuse » ou une « religion, ce qui est défini par un système reconnu et une confession de foi, comprenant à la fois des convictions et des observances ou un culte » qui sont « observées de façon sincère ». Elle inclut « des groupes confessionnels sans divinité. » Le terme croyance ne comprend pas les « convictions profanes, morales ou éthiques, les convictions politiques » ou les « religions qui incitent à la haine ou à la violence contre d'autres groupes ou personnes », ni les « pratiques et observances qui prétendent avoir un fondement religieux mais qui contreviennent...au code criminel. » Les personnes qui n'ont pas de religion ou qui ne pratiquent aucune religion particulière sont également protégées par le Code.

Diversité : La présence d'une multitude de caractéristiques ou d'attributs humains au sein d'un groupe, d'une organisation ou d'une société. Les dimensions de la diversité comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'ascendance, la culture, l'origine ethnique, l'identité sexuelle, la langue, les aptitudes physiques et intellectuelles, la race, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle et le statut socio-économique.

Discrimination : Traitement injuste ou préjudiciable de personnes ou de groupes fondé sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, les croyances, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap, comme énoncé dans le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, ou fondé sur d'autres facteurs semblables. La discrimination, qu'elle soit volontaire ou involontaire, a pour effet d'empêcher ou de limiter l'accès à des chances ou à des avantages offerts aux autres membres de la société. La discrimination peut se manifester dans des structures, des politiques, des procédures ou

programmes organisationnels ou institutionnels, ainsi que dans les attitudes et les comportements individuels.

Éducation inclusive : Éducation basée sur les principes d'acceptation et d'inclusion de tous les élèves. L'éducation inclusive veille à ce que les élèves se sentent représentés dans le curriculum et leur milieu immédiat, de même que dans le milieu scolaire en général dans lequel la diversité est valorisée et toutes les personnes sont respectées.

Équité : Principe de traitement juste, inclusif et respectueux de toutes les personnes. L'équité ne signifie pas que tout le monde est traité de la même façon, sans égard aux différences individuelles.

Ethnoculturel : Relatif à la culture d'un groupe ethnique; décrit un groupe ethnique ayant une culture distincte.

Obstacle (systémique, flagrant, invisible) : Un obstacle à l'équité qui peut être flagrant ou subtil, intentionnel ou non intentionnel, et systémique ou spécifique à une personne ou à un groupe. Il empêche ou limite l'accès aux débouchés ou avantages mis à la disposition des autres membres de la société.

Partialité (biais) ou partie pris : Opinion subjective, préférence, préjugé ou inclination ne reposant sur aucun fondement raisonnable et limitant la capacité d'une personne ou d'un groupe de porter un jugement objectif, juste et exact.

Préjudice injustifié : Le préjudice injustifié est un concept relatif. Une mesure d'adaptation particulière peut causer un préjudice injustifié à un employeur, mais pas à un autre et peut aussi ne pas causer de préjudice à présent, mais peut en causer à l'avenir, lorsque les situations changent. C'est pourquoi il faut déterminer tous les facteurs pertinents pour déterminer si une situation correspond au critère de préjudice injustifié. »¹ Le Conseil tiendra compte d'un certain nombre de facteurs avant de prendre la décision de consentir aux adaptations à motifs religieux, dont le préjudice injustifié et les autres facteurs suivants : le coût des adaptations pour le Conseil, les risques pour la santé et la sécurité de la personne ayant demandé les adaptations et des autres personnes, et les répercussions des adaptations sur la capacité du Conseil à remplir ses obligations conformément à ses politiques et à la Loi sur l'éducation.

Harcèlement : Forme de discrimination pouvant inclure le fait de faire l'objet d'une attention et de remarques importunes, de plaisanteries de mauvais goût, de menaces, d'injures,

¹ Commission ontarienne des droits de la personne «Politique sur la croyance religieuse et les mesures d'adaptations relatives aux observances religieuses» p. 11 et p. 65 - Lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques du MEO

d'attouchements ou d'autres formes de comportement (y compris la présentation de photos et/ou d'images) qui insultent, offensent ou humilient quelqu'un en raison de son identité. Le harcèlement inclut des comportements ou des commentaires qui sont reconnus, ou qui devraient être raisonnablement reconnus, comme étant offensants, inappropriés, intimidants ou hostiles.

Mesure d'adaptation : Ajustement fait aux politiques, programmes, lignes directrices ou pratiques, y compris tout ajustement au milieu physique, ou à divers types de critères, qui permet à certaines personnes de profiter des services offerts et d'y participer sur un pied d'égalité avec les autres, et de donner le meilleur d'elles-mêmes au travail ou dans un milieu scolaire. Les mesures d'adaptations sont fournies afin que ces personnes ne soient pas désavantagées ou ne fassent pas l'objet de discrimination fondée sur l'un des motifs de distinction illicite.

DOCUMENTS CONNEXES

Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive, ministère de l'Éducation de l'Ontario, 2009.

Équité et éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario, lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, ministère de l'Éducation de l'Ontario, 2009.

Note politique/programmes no 119, « Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario », ministère de l'Éducation de l'Ontario, 24 juin 2009.

Note Politique no 145, « Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves », ministère de l'Éducation de l'Ontario, 19 janvier 2010

Assemblée des évêques catholiques de l'Ontario

- Lettre datée du 31 mars 2003, Teaching Sexual Morality in Catholic Schools
- Lettre datée du 3 août 2004, Pastoral Care of Students with a Same-Sex Orientation
- Lettre datée du 20 janvier 2010, Ministry of Education Policy/Program Memorandum No. 145, Progressive Discipline and Promoting Positive Student Behaviour
- 4 octobre 2010, Déclaration des évêques catholiques sur l'élaboration des politiques relativement à la stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive

DOCUMENT DU CONSEIL

Lignes directrices des adaptations pour motifs religieux à l'intention des administrateurs scolaires,
Novembre 2011.